



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2000/1/Corr.1
11 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

(Quarante-cinquième session, 23-25 octobre 2001,
point 7 a) de l'ordre du jour)

**AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE
(annexe de la résolution No 17 révisée)**

Rectificatif 1

Note du secrétariat

Le document TRANS/SC.3/2000/1, qui contient la version amendée des chapitres 2 à 6 de l'annexe à la résolution No 17 révisée et qui a été provisoirement approuvé par le Groupe de travail des transports par voie navigable à sa quarante-quatrième session (TRANS/SC.3/153, par. 17) devrait être amendé comme indiqué ci-après.

1. Paragraphe 3.4.1.1, définition de la "distance de sécurité", modification sans objet pour la version française.
2. Paragraphes 1.2.2 et 1.2.3 de l'appendice du chapitre 4 intitulé "Critères de vérification et de stabilité des bateaux", modification sans objet pour la version française.
3. Paragraphe 1.5 de l'appendice du chapitre 4 intitulé "Critères de vérification de la stabilité des bateaux", sans objet pour la version française.

4. Paragraphe 3.1.3 de l'appendice du chapitre 4 intitulé "Critères de vérification de la stabilité des bateaux" modifier comme suit :

"3.1.3 Le moment d'inclinaison due à l'action statique du vent est donné par l'équation :

$$M_{vst} = 0,001 P_{vst} A_v \left(z + \frac{d}{2} \right) \text{ (en kNm)}$$

ou

$$M_{vst} = 0,1 A_v \left(z + \frac{d}{2} \right) \text{ (en kNm)}$$

dans laquelle :

P_{vst} est la pression spécifique due à l'action statique du vent représentant 50 % de la pression indiquée dans le premier tableau du paragraphe 2.3 (Pa);

A_v, z sont définis au paragraphe 2.3."

5. Paragraphe 4.1.1 de l'appendice du chapitre 4 intitulé "Critères de vérification de la stabilité des bateaux", modifier comme suit :

"4.1.1 La stabilité des bateaux destinés à naviguer dans la zone 1 doit satisfaire aux prescriptions des sections 1, 2 et 3 applicables aux bateaux de la zone 2 ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires de la présente **section**. En même temps, les conditions de stabilité figurant aux paragraphes 1-2.1 et 1-2.2 doivent être satisfaites en cas de présence simultanée de roulis.

Paragraphe 4.1.2, sans objet pour la version française."

6. Sans objet pour la version française.
